

Avenant n° 01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

**AVENANT 01 A L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE CONCLUE LE 26 Mai 2011 à LISALA**

**SICOBOIS 014/11**

Le présent avenant est conclu entre :

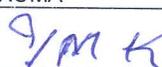
d' une part,

1° Les communautés locales des villages MOPEPE et POPOLO du groupement POPOLO, représentés par les membres du Comité Local de Gestion, en sigle CLG

N°	Nom	Fonction
01	Eugène GBEGBE	Président
02	MONGOMO TWABO	Secrétaire /Rapporteur
03	MONINGA ABOLA	Trésorier
04	MOLANGI KUMA	Conseiller
05	AKPALI MANGOLA	Conseiller
06	EGALA PODHI Camille	Conseiller
07	MOMBUNZA MONZONDO Simon	Conseiller
08	Maurice MOKEMBI	Représentant société civile
09	Jeef BOLEKO	Délégué du concessionnaire

Et d'autre part.

2° La Société d'exploitation forestière dénommée SOCIETE INDUSTRIELLE CONGOLAISE DE BOIS, en sigle **SICOBOIS**, immatriculée au registre de commerce sous le numéro NRC 493/Matadi, ayant son siège au n°7818, avenue Kingabwa, quartier Kingabwa, commune de LIMETE, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par son Directeur d'Exploitation, Mr. Pierre Louis LEZIN et ci – après dénommée « le concessionnaire forestier»,

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n°01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

**Entendu que :**

La Société Industrielle Congolaise de Bois, en sigle **SICOBOIS**, est titulaire du titre forestier n°42/04 selon la convention n°042/CAB/MIN/ECN-EF/98 du 10 septembre 2004 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse jugée convertible en contrat de concession forestier comme notifié par la lettre n°177/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21 janvier 2009.

**Conformément à l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui stipule que :**

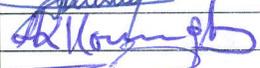
« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord ».

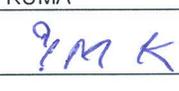
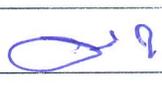
Les parties au présent avenant ont convenu de ce qui suit :

**Article 1 de l'avenant portant sur les « signatures de l'accord » du 26 mai 2011 :**

Les personnes dont les noms suivent, et dont leurs paraphes font défaut dans l'accord constituant la clause sociale et au regard de leur fonction, ont participé à la négociation, apportent leur paraphe au présent avenant pour indiquer leur accord sur la clause conclue le 26 mai 2011 à LISALA.

**Pour La Communauté Locale**

N°	Nom	Fonction	Signature
01	NGAMBO MALUKU Venance	Chef de groupement	
02	SIBO KPOKOBO Valentin	Notable	
03	GBEGBE GBOKOJO Eugène	Notable	
04	MONGA DANDU-SWA Antoine	Notable	
05	MOKAKA MOPOLO Roger	Notable	

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n° 01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

**Article 2 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 4**

L'article ci- après est modifié de la manière suivante :

Article 4 de la clause du 26 mai 2011 :

*Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.*

*Dans ce cadre, le concessionnaire forestier LA SICOBOIS s'engage à financer à travers le Fond de Développement négocié au montant de **150.903,5 USD** (cf. Article 11) au profit de la communauté locale Popolo, la réalisation d'infrastructures socio-économique. Compte tenu de la spécificité de la communauté locale POPOLO, leurs besoins étant ceux repris ci-dessous :*

1. Aménagement et entretien manuel route: Popole-Mopepe

Tronçon : 5 Km

Coût estimatif : 6.000\$

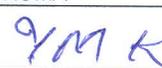
2. Equipement et approvisionnement du centre de santé à Popolo et Mopepe

2.1. Centre de santé de Popolo

- Equipements de matériels médicaux  
Coûts estimatifs : 1.000\$
- Approvisionnement produits pharmaceutiques et divers  
Coûts estimatifs : 860 \$
- Prise en charge du personnel non rémunéré par l'Etat  
Coût estimatif : 1.500\$

2.2 Ecole primaire de Mopepe

- Equipement et matériel didactique  
Coûts estimatifs : 750\$
- Prise en charge du personnel non rémunéré par l'Etat  
Coût estimatif : 750 \$

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n° 01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

### 2.3 Ecole secondaire de Popolo

- *Equipement et matériel didactique :*  
Coûts estimatifs : 1.000\$
- *Prise en charge du personnel non rémunéré par l'Etat*  
Coût estimatif : 1.000 \$

### 3. Facilités de transport en matière des personnes et des biens

- *Acquisition d'un véhicule d'évacuation de produits de Popolo à Lisala*  
Coûts estimatifs : 15.000\$
- *Pièces de recharges et accessoires*  
Coûts estimatifs : 3.000\$
- *Acquisition de la moto pour supervision du comité de gestion locale*  
Coût estimatif : 1.200 \$

### 4. Autres besoins réels identifiés par la population de Popolo et Mopepe

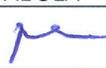
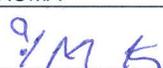
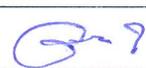
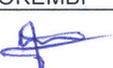
#### 4.1. Amélioration d'habitants du groupement Popolo

- *Construction de maison de famille en semi-durable*  
Coûts estimatifs : 70.000\$
- *Accessoires et intrants divers*  
Coûts estimatifs : 5.000\$
- *Electrifications des infrastructures*  
Coûts estimatifs : 3.600 \$

### 5. Promotion de la jeunesse

- *Bourses d'études pour le 1<sup>er</sup> cycle*  
Coûts estimatifs : 4.200 \$

### 6. Amélioration des revenus de ménages et lutte contre la pauvreté et misère communautaire

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n°01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

- Acquisition décortiqueuse riz paddy moyen multi système  
Coûts estimatifs : 7.500 \$
- Acquisition de tronçonneuse et matériels aratoires.  
Coûts estimatifs : 6.000 \$

7. Réunions des comités et fonctionnement CLG

- Réunions périodiques des comités : 3% du FDL  
Coûts estimatifs : 4.435 \$
- Fonctionnement Comité Local de Gestion : 2% du FDL  
  
Coûts estimatifs : 3.018 \$

8. Maintenance et entretien des infrastructures réalisés 20 ans

- Travaux d'entretien et maintenance des infrastructures 10%  
Coût estimatif : 15.090 \$

Coût estimatif des travaux :

**TOTAL : 150.903 \$**

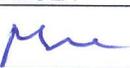
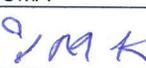
Article 4 est complété comme suit :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, **SICOBOIS** s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la (des) communauté(s) locale(s), la réalisation des infrastructures socioéconomiques ci-après :

- **Construction, aménagement des routes :**

**Tronçon de 5 Km reliant Popolo à Mopepe**  
**Nature des travaux (Ouverture, réhabilitation,...)**  
**Coût estimatif des travaux : 6.000 \$**

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n° 01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

Centre de santé de Popolo

- Equipements de matériels médicaux
- Approvisionnement produits pharmaceutiques et divers
- Prise en charge du personnel non rémunéré par l'Etat

Ecole primaire de Mopepe

- Equipement et matériel didactique
- Prise en charge du personnel non rémunéré par l'Etat

Ecole secondaire de Popolo

- Equipement et matériel didactique :
- Prise en charge du personnel non rémunéré par l'Etat

- Facilités en matière des transports des personnes et des biens seront complétées en annexe.....

- Autres

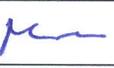
Amélioration d'habitats du groupement Popolo :

- Construction d'une maison pour le CLG et le CLS (Cette infrastructure a été demandée en remplacement de la voiture et des pièces de rechange d'une valeur comme indiqué dans le PV de la réunion sur la modification des infrastructures contenues dans le cahier des charges de la clause sociale du contrat de concession forestière signée entre la communauté locale du groupement Popolo et l'entreprise SICOBOIS/ Lisala
- Construction de maison de famille en semi-durable
- Accessoires et intrants divers
- Electrifications des infrastructures

Promotion de la jeunesse

- Bourses d'études pour le 1<sup>er</sup> cycle

Amélioration des revenus de ménages et lutte contre la pauvreté et misère communautaire

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n°01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

- Acquisition décortiqueuse riz paddy moyen multi système
- Acquisition de tronçonneuse et matériels aratoire
- Acquisition de la moto pour supervision du comité de gestion locale

**Article 3 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 5**

L'article ci-après est modifié de la manière suivante :

Article 5 de la clause du 26 mai 2011:

*Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECNT/27/JEB/08 précité, des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services 4) et les coûts estimatifs s'y rapportant.*

*Les spécifications des réalisations prévues ont été fixées de commun accord entre les représentants de la communauté locale et les représentants de l'entreprise d'exploitation forestière avant la signature du présent contrat, et paraphés en bas de chaque annexe concernée.*

*Le maître d'ouvrage des travaux sera désigné par le Comité local de gestion, les travaux pourront être confiés au concessionnaire ou à un tiers.*

*Pour l'ensemble des travaux, le budget prévisionnel des dépenses et des recettes, dans lequel seront incluses les décisions, concernant les attributions du préfinancement du Fonds de Développement mentionné ci-après dans l'article 11. Les différents travaux se succédant seront financés en fonction des recettes réalisées sur le Fonds de Développement. L'annexe 2 donne un chronogramme indicatif de réalisation.*

*Le budget prévisionnel et le chronogramme seront mis à jour en fonction des recettes et dépenses effectivement réalisés, ces modifications seront entérinées par le Comité local de gestion, prévu à l'article 12*

Article 5 est complété comme suit :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECNT/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexe 8 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n°01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers,...) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

**Article 4 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 6 :**

L'article ci-après est reformulé de la manière suivante:

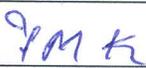
Article 6 de la clause du 26 mai 2011:

*Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale Popolo.*

*La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement constitué d'une provision de 10% sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant, selon les cas,*

*les 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe considérées ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe*

*Les frais d'entretien et de maintenance des réalisations sont détaillés dans le budget. Si les frais d'entretien et de maintenance dépassent le montant de la provision faite sur les ristournes versées durant les années d'exploitation, les frais supplémentaires ne seront pas financés par le Fonds de Développement.*

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n° 01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

Article 6 est complété comme suit :

**Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale Popolo.**

**La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant:**

- **Constitution d'une provision de 7,1% sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant, selon les cas, les 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe considérées ;**

**Un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe 12**

**Article 5 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 11:**

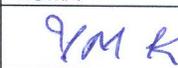
L'article ci-après est reformulé de la manière suivante:

Article 11 de la clause du 26 mai 2011:

*Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7. Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers.*

*Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.*

*Calculé sur la base du cubage des bois prélevés dans la concession forestière, tels qu'ils sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre, la ristourne s'élève à : **150.903,5 \$USD***

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n° 01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

N°	Essences considérées	Prix unitaire en dollars américains	Volume disponible sur 16261 ha Popolo	Fonds de développement Potentiel
01	Afromosia	5	7000	35000
02	Bossé clair	3,5	2700	9450
03	Iroko	4	7000	28000
04	Kossipo	2	2700	5400
05	Niové	2	360	720
06	Padouk	2	530	1060
07	Acajou	3,5	221	773, 5
08	Sapelli	3	6500	19500
09	Sipo	4	6500	26000
10	Tiama	2	6000	12000
11	Tola	2	6500	13000
	<b>Total</b>		<b>46011</b>	<b>150.903,5\$ USD</b>

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% soit un montant de **15.090,35 \$ USD** du montant total des recettes prévisionnelles du fonds de développement sur les 4 années du plan de gestion.

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Dans un souci de transparence le concessionnaire forestier donnera accès, à l'ensemble des membres du Comité Local de Gestion, les informations contenues dans les documents suivant :

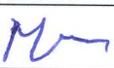
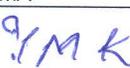
- Carte de localisation des permis ;
- Déclarations trimestrielles

Un affichage des statistiques d'exploitation sera mis en place dans le village de Popolo, un tableau donnera le volume produit par classe de bois et la somme équivalente versée sur le Fonds de développement.

Article 11 est complété comme suit

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers.

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n° 01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

**Article 6 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 12:**

L'article ci-après est reformulé de la manière suivante:

Article 12 de la clause du 26 mai 2011:

*Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale Popolo élus pour la durée d'exécution du présent accord portant clauses sociales. Le procès-verbal de leur élection et la description du fonctionnement du conseil sont donnés en Annexe 3*

*Sur demande de la communauté locale Popolo, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.*

Article 12 est complété comme suit:

**Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.**

**Sur demande de la communauté, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.**

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n° 01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

**Article 7 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 13:**

L'article ci-après est reformulé de la manière suivante:

Article 13 de la clause du 26 mai 2011:

La composition du CLG est la suivante :

N°	Nom	Fonction
01	Jeef BOLEKO	Représentant du concessionnaire
02	Valentin SIBO	Président
03	Roger MOKAKA	Secrétaire rapporteur
04	NZENGI ASUBWAMBI	Trésorier
05	AMALE LEPO	Conseiller
06	MODJABWA KUMA	Conseiller
07	MONZIBA LIBOKO	Conseiller
08	MBONGU MOMBENGA	Conseiller
09	MONGA DANDUSWA	Conseiller
10	MASINDA NGUMA	Représentante des femmes/Conseillère
11	Maurice MOKEMBI	Représentant société civile

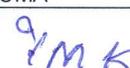
Dès sa mise en place, le CLG doit être reconnu officiellement par l'Administrateur de territoire. La composition susvisée est faite sans préjudice de toute disposition légale en vigueur.

Le CLG se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation du délégué du concessionnaire forestier.

La première réunion du CLG aura dans les deux mois qui suivent la signature du présent accord. Cette première réunion permettra de déterminer le fonctionnement du comité.

Le CLG ne pourra siéger qu'en présence de tous ses membres. En cas d'empêchement d'un des membres, un suppléant pourra être désigné.

Les représentants de la communauté désigneront deux de leurs membres pour suivre une formation délivrée par le concessionnaire sur la technique de cubage. Ils pourront ainsi vérifier régulièrement les volumes abattus déclarés trimestriellement.

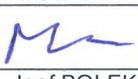
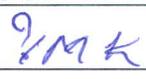
Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n° *01* au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

Article 13 est complété comme suit:

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n° 01 au contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

### Article 8 de l'avenant

L'annexe 1 de l'avenant est complétée par la lettre de délégation de signature destinée à Mr. Pierre Louis LEZIN.

**SI. CO. BOIS**  
**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE CONGOLAISE DE BOIS**

N/Réf.:  
 V/Réf.:

**PROCURATION SPECIALE**

Je soussigné, **Alain SOMJA**, Administrateur Gérant de la Société Industrielle Congolaise de Bois, en sigle « SICOBOIS » S.P.R.L., ayant son siège social à Kinshasa, sise avenue Kingabwa n° 7818, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete, Immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Matadi sous n°493, Identification Nationale n° A36293Y, autorise par la présente Monsieur **Pierre LOUIS LEZIN**, Directeur d'Exploitation, de signer les **clauses sociales de cahier des charges** de contrat de la Concession forestière GA n° 042/4 du groupement Popolo et la Concession forestière GA n° 032/4 du groupement Mondunga, du Territoire de Lisala, District de la Mungala dans la Province de l'Equateur.

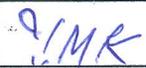
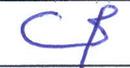
N.B : Cette procuration Spéciale est valable que pour cette opération.

Fait à Kinshasa, le 05 Avril 2013

**Alain SOMJA**  
Administrateur Gérant



Avenue Kingabwa n° 7818 - Kingabwa / Limete - Kinshasa - T.S. : 081 99 06 070 - E mail : alain@sicobois.com - MRC 493 / Matadi - Id. Nat. 01-022-A36293Y

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					



(2)

Je soussigné, en vertu de mes fonctions, ai lu et approuvé le contenu de ce document et j'ai autorisé son utilisation.

Don J. B. [Signature] P.O. [Signature]

Pour les Communes Locales de Popo

- Les Membres des C.L.G. Popo
- 1) MANGENZI - DENIS
- 2) MONGANGI - KUMA
- 3) MONINGA ABOLA
- 4) MONGOLA MANGOLA
- 5) LINGBENGU - MARCE
- 6) MONGONDO - TUNBU
- 7) NGARBO - FALUKU

Pour l'Union Intercommunale

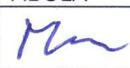
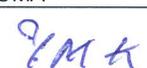
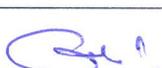
Le Secrétaire Général

[Signature]

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
[Signature]	[Signature]	[Signature]	[Signature]	[Signature]	[Signature]
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
[Signature]	[Signature]	[Signature]			

Avenant n° 01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

2.2 Le procès verbal de recomposition du comité local de gestion et du comité local de suivi complète l'annexe 2.2 ci-après de la clause sociale

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n° 01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

**Article 10 de l'avenant :**

La lettre de notification de la Direction d'Inventaire et Aménagement Forestier, « DIAF » sur la surface utile complète l'annexe 3

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE  
ET TOURISME

Kinshasa, le 15 AOUT 2011



N° 036 /DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT  
ET CONSERVATION DE LA NATURE

DIRECTION DES INVENTAIRES  
ET AMENAGEMENT FORESTIERS  
**DIAF**

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature
- Monsieur le Directeur de la Gestion Forestière  
**(TOUS) à Kinshasa/Gombe**

Concerne : Transmission rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers

A Monsieur l'Associé Gérant de SICOBOIS  
à KINSHASA/LIMETE

Monsieur l'Associé Gérant,

Par la présente, je vous transmets en annexe, le rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers tel qu'établi par la DIAF.

Le récapitulatif y relatif en annexe renseigne sur la localisation administrative de ces titres, leurs superficies totales et exploitables respectives.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Associé Gérant, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALU



Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			

Avenant n° 01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

Tableau récapitulatif des superficies des titres forestiers de SICOBOIS

BLOC	N° Convention	Superficie totale (Ha)	Superficie exploitable (Ha)	Pourcentage (%)
LISALA	033/04	158 130	98 718	62,43
LISALA	032/04	109 320	57 750	52,83
LISALA	042/04	127 300	88 825	69,78
		<b>394 750</b>	<b>245 293</b>	<b>61,68</b>

Note : La superficie jugée exploitable s'élève à 245 293 ha soit 61,68% de la superficie totale de l'ensemble des titres forestiers concédés à SICOBOIS.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBA

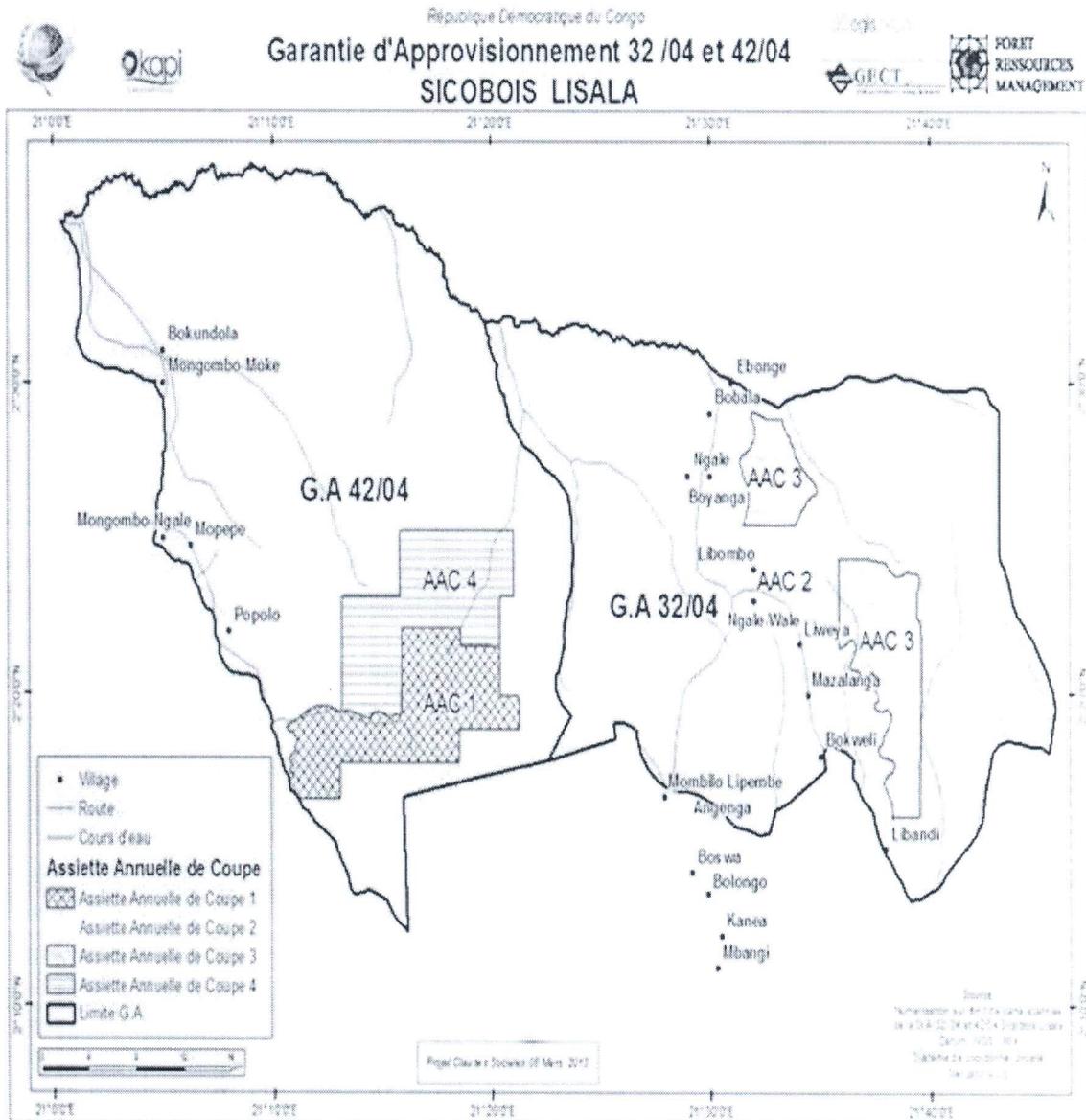


Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			

Avenant n°01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

**Article 11 de l'avenant :**

La carte de localisation des Assiettes Annuelles de Coupe complète l'annexe 4

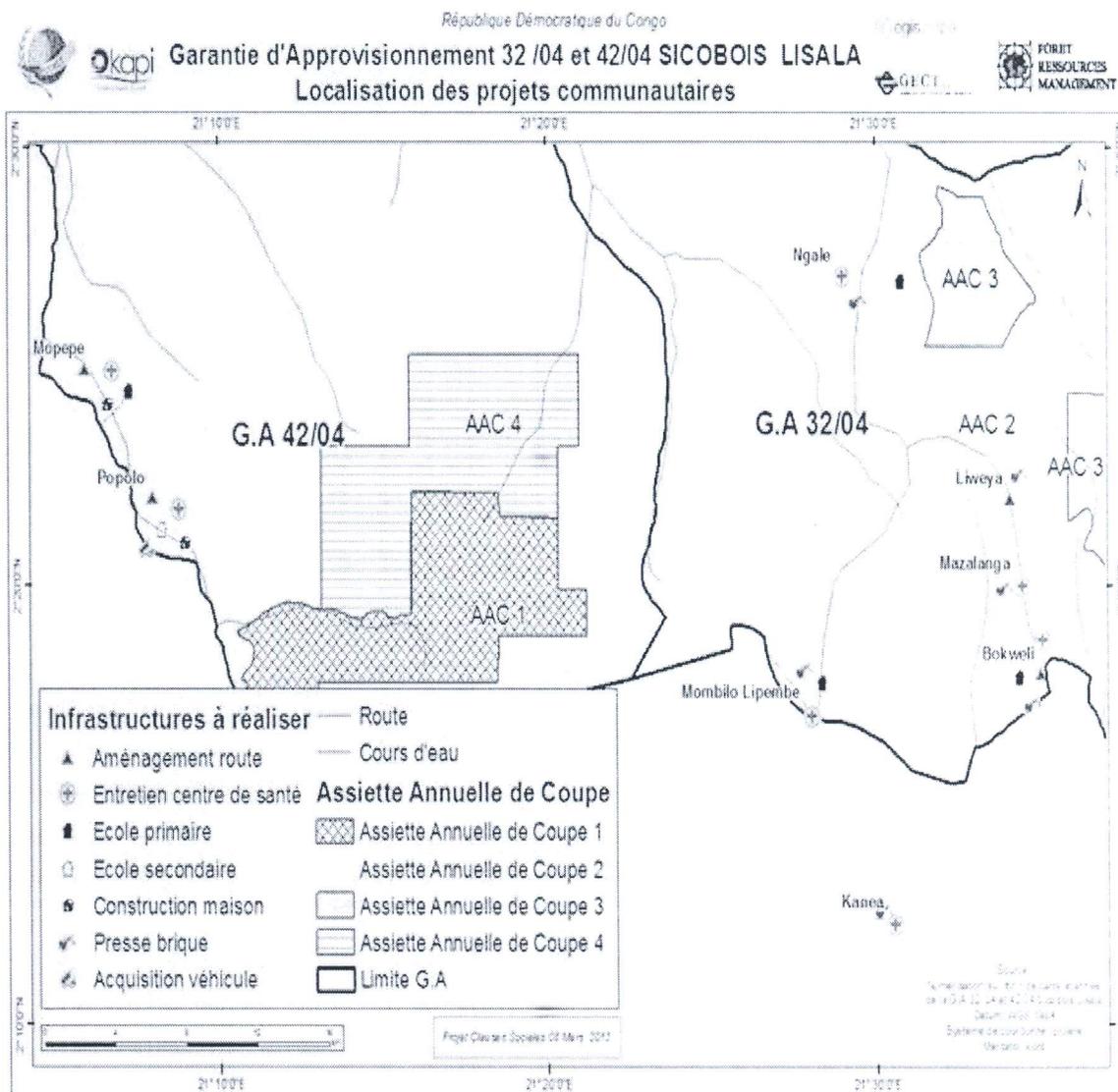


Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>			

Avenant n°01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

**Article 12 de l'avenant :**

L'annexe 7 est complétée par la carte de localisation des infrastructures socio-économiques.



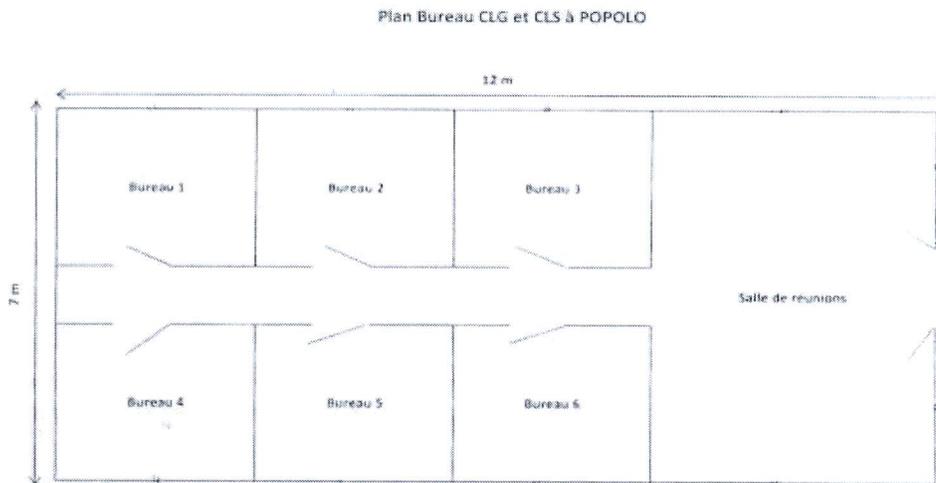
Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			

Avenant n° 01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

**Article 13 de l'avenant :**

Il est joint au présent avenant l'annexe 8, qui est complétée par :

8.0 Le plan type de construction d'un bureau pour le CLG et le CLS



Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			

Avenant n°01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

8.1 Le devis de construction d'un bureau pour le CLG et le CLS

DEVIS BUREAU DE CLG ET CLS DU GROUPEMENT POPOLO			
Désignation	Quantité	P.U en usd	P.T en usd
Clous 4 cm	730 (1kg)	5	5
Clous 5 cm	2kg	5	10
Clous 8 cm	6kg	5	30
Clous 10 cm	4kg	5	20
clous 12 cm	3kg	5	15
Clous 15 cm	10kg	5	50
Clous tôles	27kg	5	135
Toles galvanisés	45	11	495
sacs ciments	40	25	1000
Briques cuites	18735	1	1390
Sable mélange	76 m3	15	1140
Paumelles portes	9 paires	15	135
Paumelles fenêtres	204 paires	3	612
charpentes	30	50	1500
chevrons	60	10	600
Verroux	36	3	108
Vis à bois	2520	0.5	1260
portes en bois	9	100	900
Fenêtres	6	\$80	480
Mains d'œuvres			3000
Autres divers			5115
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>18000</b>

Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
					
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			
					

Avenant n°01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

## 8.2 Facture pro Forma du groupe électrogène (matériel d'électrification des infrastructures)

**QUINCAILLERIE LA GRACE** Kinshasa 16/02/2013  
 Vente matérielles électrique,  
 Plomberie, Sanitaires,  
 Froid & Divers  
 MRC 238 Id Nat 01-83 N 3256 P  
 Kinshasa / R.D.C

**FACTURE**  
 N° 027

Client : EGIS / BDP  
 Doit pour ce qui suit :

Qté	DESIGNATION	P.U.	P.T.
	01 Groupe électrogène de 8 KVA Yamaha	3600	36000
<b>TOTAL GENERAL</b>			

Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées.

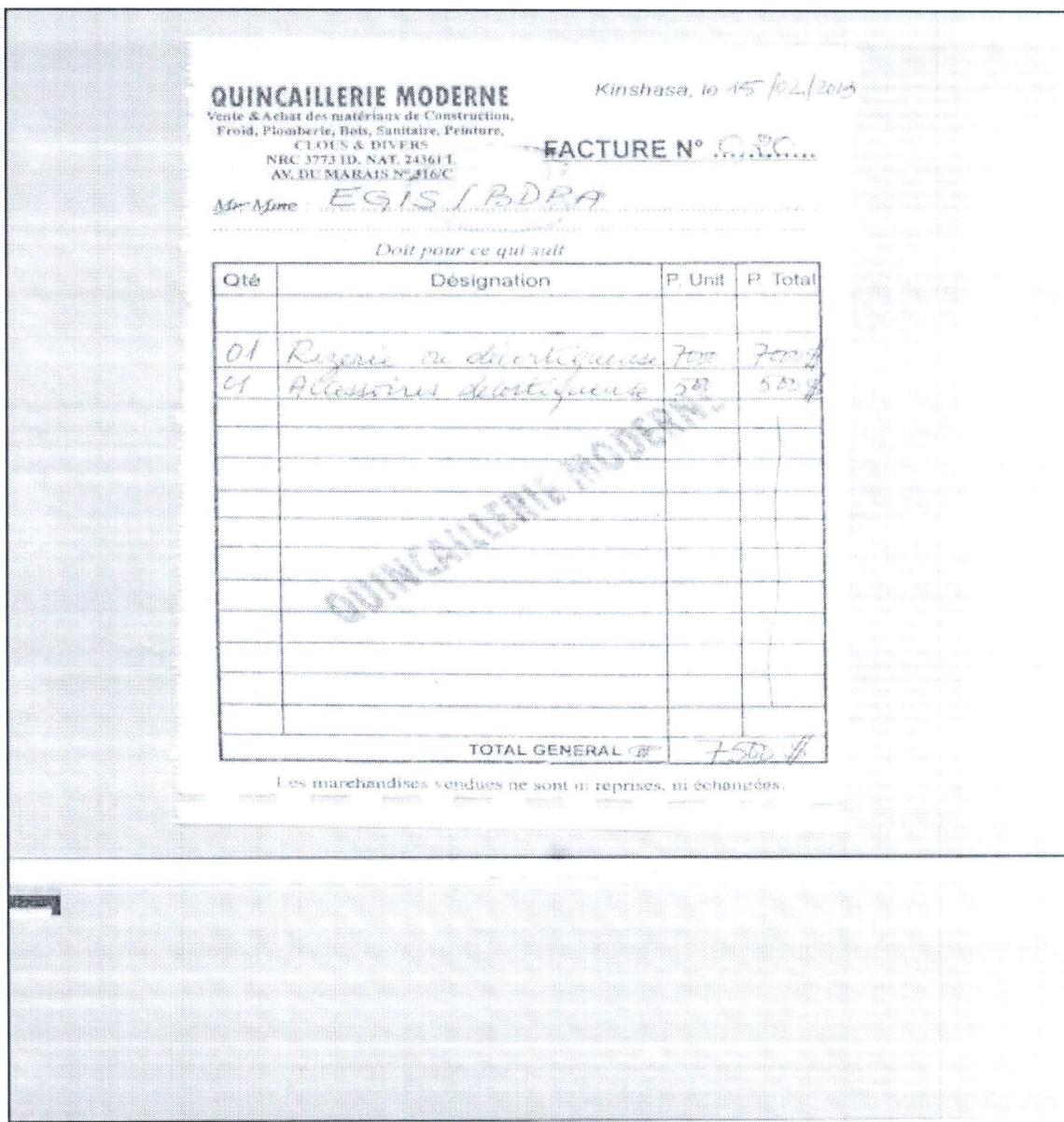
Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			

Avenant n°01 au Contrat de concession forestière 014/11, SICOBOIS, Groupement POPOLO

**Article 14 de l'avenant**

L'annexe 9 est complétée par :

9.1 La facture d'acquisition d'une rizerie multi système



Eugène GBEGBE	MONGOMO TWABO	MONINGA ABOLA	MOLANGI KUMA	AKPALI MANGOLA	EGALA PODHI
MOMBUNZA MONZONDO	Maurice MOKEMBI	Jeef BOLEKO			